

COMMUNE DE LES CHERES 69380
EXTRAIT DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2016.48

Nombre de conseillers

En exercice : 15

Représentés : 1

Présents : 11

Votants : 12

Absents : 3

L'an deux mil seize et le vingt-sept octobre, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Christian CHAREYRON, Maire.

Présents : Christian CHAREYRON, Serge LAVIGNE, Françoise BERRUYER, Alix ADAMO, Martine LARDANCHET, Patrice BRUNIER, Maryse RUIZ, Chantal VENIN, Aude WIDEMANN, Béatrice FRAISSE, Didier GOYARD

Absent : Aude WIDEMANN, Didier POUDIERE, Benoit BEAUPLÉ

Pouvoir : Thierry BERGERON à Serge LAVIGNE

Secrétaire de séance : Carole REPELLIN

Date de convocation : 21 octobre 2016

**LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE REVISION GENERALE DU
PLAN LOCAL D'URBANISME**

Le PLU actuellement en vigueur a été approuvé le 25 novembre 2010 et modifié par deux fois (modifications approuvées le 25 juin 2013 et 16 juin 2016). Depuis, les besoins en termes d'aménagement sur la commune ont évolué et de nombreuses modifications législatives sont intervenues (Lois GRENELLE, loi ALUR, loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt, et loi MACRON).

Ainsi, cette révision générale du PLU s'inscrit dans un contexte de profonde mutation territoriale et il y a donc lieu de reconsidérer le contenu du plan local d'urbanisme sur l'intégralité du territoire de la commune de Les Chères.

1°) Les objectifs poursuivis par la commune

Monsieur le Maire propose de définir les objectifs du nouveau PLU comme suit :

- **Elaborer un document d'urbanisme qui soit compatible avec la législation** : loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010, loi pour un accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014, loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la Forêt (LAAF), loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (loi Macron), loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du Code de l'urbanisme et décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme **et les documents d'urbanisme supra-communaux** (tels que le SCOT du Beaujolais)
- **Redéfinir** les zonages et les alignements ainsi que les espaces boisés protégés
- **Identifier et préserver** les éléments importants du patrimoine bâti et architectural, tout en assurant leur évolution encadrée

- **Préserver** la qualité du cadre de vie, les continuités écologiques et les secteurs de biodiversité
- **Assurer** une urbanisation la plus économe possible en foncier, dans une logique de développement durable, pour préserver les espaces agricoles et naturels de la commune
- **Mener** une politique de l'habitat adaptée, en proposant des logements aux personnes à mobilité réduite et en permettant notamment aux jeunes de rester sur la commune, favorisant ainsi la mixité sociale et générationnelle et soutenant le renouvellement démographique
- **Maintenir** un rythme de croissance raisonné et **organiser** le développement et le renouvellement urbain de la commune pour conforter les services à la population, l'animation et la vie du village
- **Evaluer** les possibilités de renforcement de la zone artisanale afin d'assurer le développement de l'emploi sur la commune
- **Examiner** les emplacements réservés liés à la voirie et aux déplacements doux pour tenir compte des opérations d'urbanisation à venir

2°) Les modalités de la concertation

Conformément aux dispositions des articles L 103-2 à L 103-6 du Code de l'urbanisme, une concertation préalable sera organisée, associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole.

La concertation a pour objectif :

- de fournir une information claire sur le projet de PLU tout au long de son élaboration ;
- d'offrir au plus large public la possibilité de s'exprimer et d'exposer leurs attentes et leurs idées

La concertation sera organisée selon les modalités suivantes :

- L'information du public sera assurée par :
 - o La mise à disposition en mairie des documents de synthèse de chaque phase (diagnostic / PADD), durant toute la phase de concertation
 - o La mise en place de panneaux d'exposition en mairie, synthétisant chaque phase (diagnostic / PADD) au fur et à mesure de leur élaboration
 - o La publication d'un article au moins sur le site Internet de la Commune et dans le bulletin municipal
- Le public pourra faire connaître ses observations dans un registre ouvert en mairie pendant toute la durée de la concertation.
- Deux réunions publiques d'échange et de concertation seront organisées.

Les avis exprimés et consignés feront l'objet d'un bilan formalisé qui sera présenté au Conseil municipal au plus tard lors de l'arrêt du projet et tenu à la disposition du public.

Avant l'arrêt du projet de PLU, le Conseil municipal débattre des orientations fondamentales du nouveau PADD.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L151-1 et suivants, L153-1 et suivants, L103-2, R151-1 et suivants, et ses articles R153-1 et suivants,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n°2010-788 du 12 juillet 2010, dite loi « Grenelle II »,

Vu la loi n°2011-12 du 15 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne et notamment son article 20 qui précise les conditions d'application de la loi portant engagement national pour l'environnement,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR,

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, dite loi LAAF,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (loi Macron)

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté du Préfet de région en date du 16 juillet 2014 adoptant le schéma régional de cohérence écologique de Rhône-Alpes,

Vu le schéma de cohérence territoriale du Beaujolais,

Vu la délibération n° 8.02/2010 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune,

Vu la délibération n° 7.01/2013 approuvant la modification n°1 du PLU,

Vu la délibération n° 2016.33 approuvant la modification n°2 du PLU,

Considérant que pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires récentes concernant l'élaboration et l'évolution des plans locaux d'urbanisme, ceux-ci doivent notamment répondre aux objectifs de la loi Grenelle II et de la loi ALUR,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en compatibilité le PLU de Les Chères aux besoins de la commune et avec le schéma de cohérence territoriale du Beaujolais,

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser le document d'urbanisme de la commune de Les Chères afin de traduire les objectifs définis précédemment,

Après en avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité de :

- **PRESCRIRE** la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal,

- **CHARGER** Monsieur le Maire de conduire cette procédure, conformément aux dispositions des articles R 153-1 et suivants du Code de l'urbanisme, ainsi que d'organiser le débat portant sur les orientations générales du PADD, prévu aux articles L 153-2 à L 153-13 du Code de l'urbanisme,
- **APPROUVER** les objectifs poursuivis par cette révision et les modalités de la concertation préalable en application des dispositions des articles L 103-2 à L 103-6 du Code de l'urbanisme et selon l'exposé des motifs ci-dessus,
- **DEMANDER**, conformément à l'article L 132-10 du Code de l'urbanisme, que les services déconcentrés de l'Etat soient mis gratuitement à la disposition de la commune pour assurer le suivi de la procédure de révision du PLU,
- **DONNER** autorisation et pouvoir au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision du PLU,
- **SOLLICITER** de l'Etat, conformément l'article L 132-15 du Code de l'Urbanisme, une dotation pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du PLU et compenser la charge financière de la commune correspondant à la révision du PLU
- **DIRE** que les crédits nécessaires au financement des dépenses afférentes seront inscrites au budget primitif de la commune chapitre 20

La délibération sera notifiée aux autorités et administrations visées par le Code de l'urbanisme. Conformément à l'article R 153-21 du Code de l'urbanisme, la délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.

Chacune des formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier pourra être consulté.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits
Pour extrait conforme,

Le Maire,

Christian CHAREYRON

